

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ARDENNES
Conseil Départemental

N°5
MAI 2019

www.cd08.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale du 6 mai 2019 - Budget primitif de 2019 448

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 6 mai 2019 464

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- Arrêté n° 2019-36 relatif à la création du Comité d'application du RGPD 469

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19165AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D40D du PR 0+560 au PR 2+250 sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY et SORMONNE 471
- Arrêté n° DIE19179AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 59+00 au PR 59+410 sur le territoire de la commune de GIVONNE 473
- Arrêté n° DIE19180AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 129 du PR 5+420 au PR 5+580 sur le territoire de la commune de GIVONNE 475
- Arrêté n° DIE19181AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19168AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 26+66 au PR 28+166 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE 477
- Arrêté n° DIE19182AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D988 du PR 4+770 au PR 8+850 sur le territoire des communes de RENWEZ et LES MAZURES 479
- Arrêté n° DIE19183AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D951 GIR_10 du PR 0+25 au PR 0+48 (Dit ROCHA) sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE 481
- Arrêté n° DIE19184AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D15 du PR 36+390 au PR 36+790 sur le territoire de la commune de MONTHOIS 483
- Arrêté n° DIE19185AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8051 du PR 0+0 au PR 1+0 sur le territoire de la commune de GIVET 485
- Arrêté n° DIE19186AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 964 du PR 3+640 au PR 3+740 sur le territoire de la commune de DOUZY - Commune Nouvelle 487
- Arrêté n° DIE19187AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D951 GIR_30 du PR 0+0 au PR 0+95 sur le territoire de la commune de POIX-TERRON 489

- Arrêté n° DIE19188AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE19182AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D988 du PR 4+770 au PR 8+850 sur le territoire des communes de LES MAZURES et RENWEZ	491
- Arrêté n° DIE19189AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 41+275 au PR 42+75 sur le territoire des communes de WARNECOURT et FAGNON	493
- Arrêté n° DIE19190AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 40+64 au PR 40+539 sur le territoire de la commune de FAGNON.....	495
- Arrêté n° DIE19191AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 37+280 au PR 40+64 sur le territoire des communes de NEUVILLE-LES-THIS et FAGNON	497
- Arrêté n° DIE19192AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D24 du PR 0+490 au PR 1+0 sur le territoire de la commune de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	499
- Arrêté n° DIE19193AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D3 du PR 15+500 au PR 15+749 sur le territoire des communes de JANDUN et BARBAISE	501
- Arrêté n° DIE19194AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D977 du PR 16+350 au PR 17+480 sur le territoire des communes de QUATRE-CHAMPS et BALLAY.....	503
- Arrêté n° DIE19195AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE19181AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 26+66 au PR 28+166 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE	505
- Arrêté n° DIE19196AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° D22 du PR 25+340 au PR 26+75 et D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, DEVILLE, MONTHERME, BOGNY-SUR-MEUSE, DAMOUZY, MONTCORNET et SECHEVAL	507
- Arrêté n° DIE19197AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D40E du PR 0+0 au PR 2+0 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	509
- Arrêté n° DIE19199AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 39 du PR 3+00 au PR 3+750 sur le territoire de la commune de FAGNON	511
- Arrêté n° DIE19200AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE19165AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D40D du PR 0+560 au PR 2+250 sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY et SORMONNE.....	513
- Arrêté n° DIE19201AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D30 du PR 8+770 au PR 8+830 sur le territoire de la commune de SAINT-FERGEUX.....	515
- Arrêté n° DIE19202AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 7+335 au PR 7+470 sur le territoire de la commune de HOUDILCOURT	517
- Arrêté n° DIE19203AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 40+64 au PR 40+539 sur le territoire de la commune de FAGNON	519
- Arrêté n° DIE19204AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 71+300 au PR 71+600 sur le territoire de la commune de ETEIGNIERES.....	521
- Arrêté n° DIE19205AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 27+73 au PR 28+993 sur le territoire des communes de NEUFMAISON et VAUX-VILLAINES	523
- Arrêté n° DIE19206AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D949 du PR 0+500 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de GIVET	525

- Arrêté n° DIE19207AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° D22 du PR 25+340 au PR 26+75 et D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de BOGNY SUR MEUSE, DEVILLE, SECHEVAL, MONTHERME, CHARLEVILLE-MEZIERES, MONTCORNET et DAMOUZY	527
- Arrêté n° DIE19208AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 219 du PR 1+360 au PR 2+00 sur le territoire de la commune de TETAIGNE	529
- Arrêté n° DIE19209AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 49 du PR 1+770 au PR 3+294 sur le territoire des communes de SAINT MARCEAU, CHALANDRY-ELAIRE et LES AYVELLES	531
- Arrêté n° DIE19210AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 49 du PR 3+890 au PR 4+648 sur le territoire de la commune de SAINT MARCEAU	533
- Arrêté n° DIE19211AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 951 du PR 3+196 au PR 4+463 sur le territoire des communes de BOULZICOURT et SAINT MARCEAU	535
- Arrêté n° DIE19212AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 49 du PR 0+515 au PR 1+263 sur le territoire de la commune de CHALANDRY-ELAIRE.....	537
- Arrêté n° DIE19213AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 18+496 au PR 26+100 sur le territoire des communes de BAIRON et ses environs - commune nouvelle, VANDY et QUATRE-CHAMPS	539
- Arrêté n° DIE19214AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 42 du PR 27+314 au PR 29+665 sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-ET-CHATILLON SUR BAR.....	541
- Arrêté n° DIE19217AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 35 du PR 38+570 au PR 39+00 sur le territoire de la commune de RAILLICOURT	543
- Arrêté n° DIE19218AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D16 du PR 13+3 au PR 13+780 sur le territoire des communes de WARCQ et BELVAL	545
- Arrêté n° DIE19219AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, SECHEVAL, DEVILLE, CHARLEVILLE-MEZIERES, MONTCORNET, DAMOUZY et MONTHERME.....	547
- Arrêté n° DIE19220AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D988 du PR 9+300 au PR 9+800 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	549
- Arrêté n° DIE19221AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D12A du PR 0+176 au PR 1+908 sur le territoire des communes de DOM-LE-MESNIL et HANNOGNE-SAINT-MARTIN.....	551
- Arrêté n° DIE19222AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 12+411 au PR 13+271 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT	553
- Arrêté n° DIE19223AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 59+285 au PR 60+145 sur le territoire de la commune de VOUZIERES	555
- Arrêté n° DIE19224AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D977 du PR 9+770 au PR 10+630 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT	557
- Arrêté n° DIE19225AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D202 du PR 2+280 au PR 2+600 sur le territoire de la commune de CHAUMONT-PORCIEN.....	559
- Arrêté n° DIE19231AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19219AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D989 du PR 8+60 au PR 15+615 sur le territoire des communes de MONTCORNET, BOGNY-SUR-MEUSE, SECHEVAL, DEVILLE, MONTHERME, DAMOUZY et CHARLEVILLE-MEZIERES.....	561

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté modificatif n° 2019-31 portant modification de l'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SARL NB3A 563
- Arrêté n° 2019-32 portant modification de l'arrêté n° 2018-153 du 10 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil départemental 565
- Arrêté n° 2019-33 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022 568
- Arrêté n° 2019-34 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes 571
- Arrêté n° 2019-35 fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes 573
- Arrêté n° 2019-37 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « Minimoi » à ROIZY modifiant l'arrêté n° 2017-18 du 15 février 2017 575

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2019-38 relatif à la sous-régie d'avance de la DSR Territoire T2 « Nord Ardennes Thiérache » - Nomination d'un nouveau sous-régisseur suppléant 576

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

448
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 6 MAI 2019
BUDGET PRIMITIF DE 2019**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner en qualité de Secrétaire de séance, M. André DROUARD, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 6 mai 2019.

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (1 voix contre et 6 abstentions)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :
 - en investissement.....3 914 728 €,
 - en fonctionnement8 237 739 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en recettes, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :
 - en investissement.....145 000 €,
 - en fonctionnement1 234 500 €,
- de prendre acte du Budget annexe de l'Archéologie de 2019, qui comporte, en dépenses, les crédits suivants :
 - en investissement.....93 626 €,
 - en fonctionnement1 035 423 €,
- de prendre acte du Budget annexe de l'Archéologie de 2019, qui comporte, en recettes, les crédits suivants :
 - en investissement.....93 626 €,
 - en fonctionnement1 035 423 €,
- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- de réserver, sur le Budget principal, les crédits suivants :
 - 240 000 € au titre de l'investissement dans les collèges privés,
 - 765 € au titre du Devoir de mémoire pour l'acquisition de drapeaux,
- de rattacher les dispositifs « Conventionnement des associations » et « Commémoration Devoir de mémoire » au dispositif « Manifestations culturelles »,
- de fusionner les dispositifs « Devoir de mémoire - Fonctionnement » et « Associations de jeunesse et d'éducation populaire », au sein d'un dispositif « Vie associative »,
- d'approuver les modalités d'intervention relatives aux subventions d'investissement dans les collèges privés, au soutien au sport scolaire (Union Nationale du Sport Scolaire - UNSS), aux foyers socio-éducatifs (FSE), aux actions culturelles départementales, aux aides exceptionnelles de scolarité, aux écoles de musique, aux manifestations culturelles, à la vie associative et à celles liées au Devoir de mémoire, telles qu'elles figurent en annexes 1 à 9 à la délibération,
- de poursuivre le Contrat de Territoire Lecture (2017-2019) en date du 8 août 2017,
- d'adhérer à l'association des musées Grand Est,
- de réserver, au titre des équipements sportifs et socio-éducatifs, un crédit de paiement de 600 000 € en investissement, afin d'honorer partiellement les engagements pris pour trois opérations (centres aquatiques de SEDAN, RETHEL et VOUZIERES),
- d'approuver les modalités d'intervention en matière de politique sociale prévention, sports et loisirs, telles qu'elles figurent en annexes 10 à 18 à la délibération,
- d'approuver les tarifs des bases de loisirs, pour l'année 2019, tels qu'ils figurent en annexe 19 à la délibération,
- de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits votés et approuver, le cas échéant, les conventions à intervenir.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (1 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :

- en investissement..... 265 204 €,

- en fonctionnement 191 227 534 €,

- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en recettes de fonctionnement, sur le Budget principal, un crédit de 75 320 360 €,

- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,

au titre de la Petite Enfance

- pour les actions de prévention-promotion mises en place par la PMI

- de réserver un crédit de 382 380 €,

- de réserver un crédit de 7 000 €, pour l'acquisition de matériels et de mobiliers à destination des consultations de nourrissons et des actions collectives,

- de prévoir un crédit de 105 000 €, en recettes de fonctionnement, dans le cadre des remboursements des actes médicaux des médecins et sages-femmes et vaccins)

- pour la planification familiale

- de réserver un crédit de 152 000 € pour supporter les dépenses relatives à la gestion des centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de CHARLEVILLE-MEZIERES, SEDAN, RETHEL et VOUZIERES

au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

- de réserver, en dépenses, les crédits suivants :

- pour la prévention : 1 655 000 €

- . aide financière aux familles : 415 000 €

- . frais d'hospitalisation : 10 000 €

- . frais d'intervention des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale : 600 000 €

- . participation au financement de la prévention spécialisée : 200 000 €

- . implantation du parrainage de proximité dans le département : 30 000 €

- . aides financières aux jeunes majeurs et aux mineurs émancipés : 400 000 €

- pour la protection : 29 075 303 €

- . Action Educative en Milieu Ouvert ordonnée par la justice : 2 000 000 €

- . mesures alternatives au placement : 1 850 000 €

- . hébergement en établissements : 23 432 303 €

- . accueil familial comprenant les frais de transport : 1 196 800 €

- . tiers dignes de confiance : 400 000 €

- . frais de fonctionnement divers : 196 200 €

- de réserver, en recettes, un crédit de 651 000 €, correspondant principalement aux recouvrements effectués auprès des CAF et des parents d'enfants confiés,

- de fixer les tarifs, tels qu'ils figurent en annexes 1, 2 et 3 à la délibération,

- de prendre acte du Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance, qui s'établit à 8 058 962 €, en dépenses et en recettes,

au titre de l'accompagnement social au service de l'usager

- de poursuivre la démarche d'expérimentation d'une commission unique sur le territoire du sedanais,

- de répondre aux engagements de la stratégie de lutte contre la pauvreté, en coordonnant et contribuant à la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité : animer un réseau métier accueil, réinterroger le maillage territorial des services de la DGA Solidarités et Réussite et développer une ingénierie sociale au sein de cette Direction,

- de poursuivre les travaux d'élaboration du schéma d'action sociale de proximité,

- d'expérimenter la fonction « référent de parcours », selon les recommandations du référentiel élaboré dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté,

- de soutenir financièrement une démarche de développement social et d'actions collectives, en réservant un crédit de 4 500 €,

au titre de l'accompagnement social des personnes en situation de vulnérabilité

- de réserver, pour les charges de structure, un crédit de 182 000 € dont :

- . 162 000 € pour les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé -MASP- correspondant à 72 mesures en file active,

. 10 000 € pour les Mesures d'Accompagnement Judiciaire -MAJ- (clé de répartition budgétaire décidée par la DDCSPP)

. 10 000 € pour les contrats de prestation de services,

- de relancer un nouvel appel à projets, avant la fin de l'année, pour la délégation de mise en œuvre des MASP, sur la période 2020-2022,

au titre de l'accompagnement des jeunes en difficulté

• **pour le Fonds d'aide aux Jeunes en difficulté (FAJD) :**

- de réserver, en dépenses, les crédits suivants :

. 55 000 € pour les aides individuelles,

. 30 000 € pour les projets à intérêt collectif,

- de poursuivre la révision du Règlement Intérieur du FAJD et de le rendre effectif pour le 2nd semestre 2019,

- d'étudier la faisabilité de déléguer, aux quatre missions locales, la mise en œuvre administrative et comptable des fonds d'urgence du FAJD,

• **pour les Contrats jeunes majeurs plus de 21 ans :**

- de maintenir l'effort financier de la collectivité, à hauteur de 13 000 €,

- de réviser le dispositif, en lui offrant une définition publique et un Règlement Intérieur,

au titre de l'hébergement des personnes défavorisées

- de prendre acte de la signature, au cours du 1^{er} semestre 2019, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), et du lancement de la phase opérationnelle du dispositif,

au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement

- de réserver une enveloppe financière de 545 000 €, pour des aides individuelles, répartie de la façon suivante :

. Fonds de Solidarité Eau : 25 000 €

. Fonds de Solidarité Energie : 250 000 €

. Fonds de Solidarité Logement-Maintien : 120 000 €

. Fonds de Solidarité Logement-accès : 150 000 €,

- de poursuivre la réflexion sur le Règlement Intérieur du FSL et d'étudier l'opportunité d'un nouveau dispositif d'aide à l'accès au logement, le dépôt de garantie étant déjà appelé par les bailleurs,

- de réserver un crédit de 180 000 €, au titre des actions à vocation collective,

- de prévoir une recette de 300 000 €, correspondant à des participations de différents organismes publics et privés, au titre du FSL et du FAJD,

au titre du Fonds d'Aide à l'Installation, de réserver un crédit de 58 500 €,

au titre du Fonds d'Aide à l'Auto-amélioration des logements, de réserver un crédit de 9 000 €,

au titre du Fonds Social de Transition, de réserver un crédit de 22 500 € et d'engager une démarche de révision du Règlement Intérieur,

au titre des Aides de Solidarité Energétique, de réserver un crédit de 45 500 €, afin de financer les aides octroyées et notifiées, mais pas encore payées (attente de la réalisation des travaux et du paiement des aides de l'ANAH),

au titre des personnes âgées, de réserver les crédits suivants :

. Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : 36 232 242 €

. Conférence des financeurs : 730 718 €

. Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins (MAIA) : 144 000 €

. Hébergement : 6 868 557 €

au titre des personnes handicapées, de réserver les crédits suivants :

. Allocations Prestations de Compensation du Handicap et Allocations Compensatrices Tierce Personne : 10 854 131 €

. Hébergement : 28 819 000 €

. Transport scolaire : 1 200 000 €

. MDPH : 370 000 €

au titre des frais communs d'aide sociale

- de réserver un crédit de 61 130 €,

- de poursuivre dans la mise en œuvre du plan de formation des accueillants familiaux adultes,

- d'élaborer une politique de l'accueil familial,

au titre de la politique départementale d'insertion et de retour à l'emploi

- de réserver un crédit de 63 003 621 €, pour faire face aux dépenses d'allocations RSA,

- de maintenir le soutien du Conseil départemental aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), passés dans les chantiers d'insertion, en complément des financements de l'Etat, en portant le crédit de paiement à 742 230 €. Pour information, la participation de l'Etat sera de l'ordre de 4 995 738,76 € en 2019,

- de réserver, en complément du solde de crédits disponibles auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

. 135 000 € de crédits de paiement pour les Contrats Uniques d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

. 180 000 € de crédits de paiement pour poursuivre et amplifier le dispositif d'aide à l'embauche des bénéficiaires du RSA « Contrat Ardennes Emploi Insertion », propre au Département,

- de ne plus procéder au renouvellement des CUI, en dehors des renouvellements, pour finaliser une formation en cours ou pour la transformation du contrat en CDI,

- de réserver, en crédit de paiement, 200 415 €, pour solder les opérations du PDI 2017 (dont 172 207 € correspondent à l'avance de trésorerie octroyée pour le préfinancement des opérations du FSE 2017),

- de réserver, en crédit de paiement, 2 930 389 €, pour solder les opérations PDI 2018 (dont 1,5 M€ correspondent à l'avance de trésorerie octroyée pour le préfinancement des opérations FSE 2018),

- de valider une autorisation d'engagement de 3 197 788 €, pour soutenir le programme d'actions du PDI 2019 et de réserver des crédits de paiement, à hauteur de 1 769 588 €,

- de diriger les nouvelles orientations de BRSA nécessitant un accompagnement social et professionnel majoritairement vers l'accompagnement global, assuré par un binôme Pôle Emploi/Conseil départemental, d'où la nécessité de faire monter en puissance ce type d'accompagnement cette année,

- de mettre en œuvre, au titre du PDI 2019, un nouveau type d'accompagnement intensif des BRSA, l'objectif étant de remobiliser le bénéficiaire, dès son entrée dans le dispositif, afin de limiter, dans la durée, son inscription et, de fait, son installation dans la précarité. Par ailleurs, l'objectif de sorties positives vers l'emploi est clairement affiché, à travers ce nouveau mode d'accompagnement,

- de réserver, au titre des crédits d'insertion, l'entretien et la valorisation des propriétés départementales par l'association Ardennes Patrimoine Insertion (Fort des Ayvelles, domaine de la Cassine, Lac de Bairon et Musée Guerre et Paix en Ardennes), soit 180 000 €, en crédit de paiement,

- de poursuivre la participation du Conseil départemental au fonctionnement du PLIE et de l'OI, en réservant des crédits à hauteur du même montant que celui accordé en 2018, soit 660 000 €, avec un crédit de paiement 2019 de 495 000 €,

- de consentir à ACT-OI une avance de trésorerie de 1,5 M€, à prévoir en autorisation d'engagement pour le préfinancement des opérations du FSE 2019 (pour mémoire, 2,5 M€ engagés en 2018). Le montant prévu, à ce titre, en crédit de paiement 2019, est de 750 000 €,

- de prévoir, en recettes, un crédit de 2 856 831 €, au titre du remboursement de l'avance du FSE consentie à ACT-OI sur les exercices 2015, 2016 et 2017, dont 188 611,02 € ont déjà été recouverts à la date du 1^{er} avril 2019, 1 306 217,05 € étant en cours de recouvrement,

- d'adapter, sur la base de ces orientations, le programme d'actions de la dernière année de conventionnement, au titre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI), signé avec l'Etat,

- d'engager, avec les services de l'Etat, les travaux de rédaction de la convention relative à la mise en œuvre territoriale du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité.

au titre du programme départemental d'amélioration de l'habitat privé 2018-2021

- de réserver, en dépenses, un crédit de paiement de 730 000 €, pour honorer le coût des prestations externalisées, avancé en totalité par le Département, en tant que maître d'ouvrage,

- de prévoir, en recettes, un crédit de 677 077 €, correspondant à la participation de l'ANAH, de la CAF et des huit EPCI au financement du suivi-animation, sous réserve que les objectifs du programme soient réalisés,

au titre de la fin de gestion du programme départemental d'amélioration de l'habitat privé 2012-2017

- de réserver un crédit de 12 734 € pour régler les dernières prestations réalisées par le titulaire du marché,

- de prévoir, en recettes, un crédit de 278 903 €, somme qui reste à percevoir de l'ANAH, sous réserve de l'atteinte des objectifs du programme,

au titre de la campagne budgétaire des établissements et services sociaux et médicaux sociaux

- de prendre acte du bilan de la campagne budgétaire 2018,

- de déterminer le financement de la dépendance dans les EHPAD, calculé selon une équation tarifaire prenant en compte le taux d'activité de la structure et la valeur départementale de point GIR et intégrant une période de convergence tarifaire sur 7 ans,

- de valider la valeur nette de point GIR à 7,45, valeur recalculée en fonction de nouveaux GIR moyens pondérés (GMP) et de la capacité autorisée,

- de retenir la valeur de 707 correspondant à la moyenne des GMP actualisés, suite aux validations sur l'exercice 2018,

- d'appliquer les convergences tarifaires à la hausse comme à la baisse,

- de ne pas appliquer la modulation pour les EHPAD qui mettent tout en œuvre pour s'approcher du seuil d'activité de 95 %, s'ils se trouvent dans une difficulté de gouvernance ou dans une zone rurale peu attractive,

- d'arrêter les forfaits dépendance à 14 464 300 € et la part du Département à 9 338 679 €,
- de valider, en ce qui concerne le financement de l'hébergement en EHPAD, un tarif moyen à 56,03 € TTC pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale,
- d'appliquer, pour les EHPAD, les Services à Domicile et les établissements ou services prenant en charge des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance ou de la protection maternelle et infantile, un taux d'évolution de 0,5 % sur les charges de personnel,

Pour les établissements ou services pour personnes handicapées :

- de reconduire les mêmes moyens que pour l'exercice 2018,
- de fixer le tarif moyen en foyer de vie, pour la prise en charge de personnes handicapées sur le territoire belge, à 171,16 €,

Pour les mesures nouvelles :

- de prendre en considération, prioritairement par les économies réalisées sur l'enveloppe de crédits, les mesures nouvelles résultant de dispositions réglementaires opposables et connues au moment de l'examen du budget, d'une modification de la capacité d'accueil ou de l'activité, de la réalisation d'une opération d'investissement dûment approuvée par l'Assemblée départementale,
- de valider, pour les EHPAD, la masse budgétaire permettant de prendre en compte les crédits liés à des surcoûts dans le cadre de la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens,
- pour les Services à Domicile, de reporter à l'exercice 2020 l'étude de la prise en compte ou non de l'avenant relatif aux temps et frais de déplacement et de laisser, sur le budget 2019, l'impact positif de l'allègement des charges patronales,
- de retenir, pour l'accueil des personnes handicapées en EHPAD, une augmentation du tarif hébergement de 14 % pour les établissements accueillant des personnes ayant besoin d'une prise en charge spécifique,
- de retenir, pour l'accueil de jour et l'accueil temporaire :
 - . pour l'hébergement temporaire, la même base de calcul que pour l'hébergement permanent,
 - . pour l'accueil de jour, la valorisation sur la base du tarif hébergement permanent de l'établissement d'accueil minoré de 30 %,
- de participer financièrement aux projets de restructurations ou constructions d'établissements accueillant des personnes handicapées ou des enfants, comme en 2017 et 2018, en actant l'obligation d'apporter une part d'autofinancement de 20 % dans le montage financier,

au titre des subventions aux associations à caractère social

- de réserver, pour les centres sociaux et la Fédération ardennaise des centres sociaux, un crédit de 600 000 € et d'autoriser le Président à signer les conventions, qui s'avèreront nécessaires,
- d'adopter, pour la Fédération Départementale des Familles Rurales, une nouvelle méthodologie de subventionnement et d'attribuer les aides suivantes :
 - . 52 000 € à la Fédération Départementale des Familles Rurales
 - . 25 500 € aux projets à intérêt collectif des associations locales sélectionnées.
- d'autoriser le Président à signer les conventions jointes en annexes 4 et 5 à la délibération,
- d'acter, pour les acteurs de l'aide alimentaire, la démarche de réflexion, en poursuivant l'effort financier du Conseil départemental, à hauteur de 83 880 €,
- de verser une subvention, au titre du Noël Ardennais des Privés d'Emploi les plus démunis, selon les modalités suivantes :
 - . Premier acompte, à la signature de la convention, à hauteur de 24 000 €,
 - . Sur présentation des justificatifs des dépenses engagées, avant le 31 octobre 2019, versement du solde, d'un montant de 8 000 €, effectué et plafonné au montant total réel de l'action liée à la journée du Noël Ardennais. Cette présentation de justificatifs devra respecter les normes de la comptabilité analytique.
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante, jointe en annexe 6 à la délibération,
- de reconduire le soutien financier au Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), en appliquant toutefois une baisse de 10 % de la subvention, soit un montant arrêté à 8 280 €,
- d'accompagner d'autres associations à caractère social, en reconduisant une enveloppe globale d'un montant de 31 500 €,
- de renouveler l'effort financier accordé à l'Association Départementale d'Information sur le Logement, en inscrivant un crédit de 30 000 € et d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe 7 à la délibération,
- de poursuivre, au titre des stages d'été – subventions aux enfants confiés, l'effort financier, à hauteur de 600 €,
- de reconduire, au titre de l'aide volontaire aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, les actions, par une aide annuelle globale de 75 000 €, répartie comme suit :
 - . 50 000 € pour les accueils de loisirs avec hébergement,
 - . 25 000 € pour les accueils de loisirs sans hébergement,

- de donner délégation à la Commission permanente, pour modifier le règlement et les critères de calcul des aides aux vacances, selon les éventuelles modifications de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Ardennaise,
- d'autoriser, pour les aides aux vacances, le versement d'avances aux habituelles œuvres organisatrices d'accueil de loisirs avec hébergement qui déduisent ensuite ce montant de la facturation adressée aux familles, dans la limite de 50 % des aides accordées,
- de réserver, au titre de l'aide aux orphelins de gendarmes, les crédits nécessaires aux prises en charge, conformément aux engagements pris avec les familles, soit un crédit de 29 537 €,
- de réserver, au titre des subventions PMI, un crédit de 16 300 €, afin de soutenir les actions des associations qui proposent des actions médico-sociales de soutien aux familles, d'accompagnement à la parentalité et à la planification familiale.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

- d'adopter, à la majorité des voix (1 voix contre et 6 abstentions), et à l'exception de la partie relative aux routes et infrastructures, l'ensemble du rapport du Président et la proposition de la Commission Solidarité territoriale relative à l'ouverture du chalet Woinic pendant la saison de mai à septembre,
- d'adopter, à la majorité des voix (1 voix contre et 8 abstentions), la partie du rapport relative aux routes et infrastructures,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en dépenses, au Budget principal, les crédits de paiement suivants :
 - en investissement..... 36 060 105 €,
 - en fonctionnement 8 878 638 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en recettes, au Budget principal, les crédits suivants :
 - en investissement..... 6 579 116 €,
 - en fonctionnement 94 477 €,
- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- de donner délégation à la Commission permanente pour traiter de toute affaire relative aux diverses opérations figurant dans la présente délibération et statuer sur toute convention ou règlement à intervenir,
- d'autoriser le Président à signer tout acte qui s'avérerait nécessaire dans le cadre des opérations énumérées, au titre des routes et des bâtiments départementaux
- de réaliser, en 2019, les opérations, détaillées dans le volume « Propositions Investissements 2019 - Routes et Bâtiments », joint en annexe à la délibération,
- de réserver des crédits :
 - . pour la maintenance et l'entretien courant du réseau départemental,
 - . pour la campagne de viabilité hivernale 2018-2019, à hauteur de 1 570 480 € (pôle technique inclus),
 - . pour couvrir les demandes de versement expertisées au titre de la programmation 2014 de l'ancienne action volontaire du Conseil départemental d'aide à la voirie communale, à hauteur de 33 575 €,
 - . pour l'Agence Technique Départementale, à hauteur de 130 000 €,
 - . pour le Comité Départemental de la Prévention Routière, à hauteur de 4 000 €,
- au titre des transports ferroviaires
- de prévoir, compte tenu de l'étalement sur trois ans des sommes restant à verser à SNCF Réseau, un crédit de 2 857 552 € dont :
 - Ligne Grande Vitesse Est 1 505 196 €
 - Modernisation de la ligne CHARLEVILLE-MÉZIÈRES/GIVET 1 237 356 €
 - Fret capillaire 115 000 €
- au titre des transports aériens
- de prévoir, au Budget Annexe de l'aérodrome de Belval Etienne Riché, les crédits suivants :
 - en dépenses et recettes d'investissement 322 390 €
 - en dépenses et recettes de fonctionnement 532 864 €
- de reconduire, en 2019, le règlement relatif aux taxes aéronautiques voté par l'Assemblée départementale le 21 mars 2017 et comportant les modalités de vente du carburant aéronautique, au titre de l'ingénierie départementale
- de développer l'ingénierie départementale et de créer un réseau d'expertise publique au service des collectivités ardennaises. Après avoir qualifié les besoins des territoires et l'offre de services qui pourra être proposée par le Département et ses partenaires, il s'agira de créer un « guichet unique » chargé de coordonner et animer l'ingénierie et d'élaborer les outils nécessaires à la mise en œuvre de cette mission (plateforme numérique...),

au titre de la politique de soutien aux collectivités et contrats de territoire

- de réserver des crédits de paiement, à hauteur de 895 251 € en investissement et de 22 800 € en fonctionnement, dans le cadre des contrats de territoire,
- de prolonger, par avenant, la durée des contrats de territoire, selon la durée du Plan Stratégique (2018-2025) et de donner délégation à la Commission permanente pour approuver les projets d'avenants aux contrats et autoriser le Président à les signer,

au titre du Programme de rénovation urbaine

- de poursuivre l'action dans le cadre du partenariat avec l'Etat et l'ANRU, pour mener à leur terme les dernières opérations,
- de réserver un crédit de 770 467 €,
- de poursuivre la démarche engagée pour le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,
- d'engager l'élaboration d'un plan de mobilité de l'administration départementale,

au titre des circuits courts en restauration collective

- de poursuivre la démarche, en valorisant l'intégration de produits locaux dans les menus des collégiens, de concrétiser les actions engagées auprès des trois sites pilotes et avec les professionnels de l'alimentation, puis d'étendre cette démarche à tous les collèges ardennais volontaires,
- de solliciter les subventions prévues, notamment, dans le cadre du Pacte Stratégique Ardennes 2022,

au titre du projet de la légumerie collective

- de mettre en place le projet en phase expérimentale, dès septembre, au sein du collège Le Lac de SEDAN,
- de solliciter les subventions prévues, notamment, dans le cadre du Pacte Stratégique Ardennes 2022 et d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant ce projet, incluant les conventions avec les collèges partenaires,

au titre des aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)

- de réserver les crédits nécessaires pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'A 304 et ceux engagés pour les communes d'ECORDAL et SAPOGNE SUR MARCHE, soit un total de 122 180 €,
- de répondre favorablement à la demande de la commune d'AUBIGNY LES POTHÉES, en constituant la Commission Communale,
- de prévoir, en recettes, un crédit de 139 651 € correspondant au solde de la participation de l'Etat aux aménagements fonciers liés à l'A 304,
- d'adopter le règlement d'intervention concernant la prise en charge des frais d'études et de géomètre, tel qu'il figure en annexe 1 à la délibération,

au titre des Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR)

- de réserver un crédit de 15 000 € en fonctionnement et de 30 000 € en investissement,
- d'adopter le règlement d'intervention, tel qu'il figure en annexe 2 à la délibération,

au titre des travaux connexes et collectifs individuels

- de réserver un crédit de 195 282 €,
- d'adopter le règlement d'intervention, tel qu'il figure en annexe 3 à la délibération,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir au titre des aménagements fonciers,

au titre du partenariat avec les acteurs du monde agricole

- de réserver un crédit de 347 000 € pour l'accompagnement des actions menées, notamment par la Chambre d'agriculture, le Groupement de Défense Sanitaire, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées, afin de permettre un soutien identique à celui de 2018,
- de réserver un crédit de 5 000 € consacré au soutien exceptionnel à l'organisation de la Foire agricole de SEDAN,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir, notamment les conventions avec les partenaires concernés,

au titre du projet touristique de la voie verte sud Ardennes

- de poursuivre la mise en œuvre du projet, en vue de déposer un dossier d'autorisation unique auprès des services de l'Etat, fin 2019,
- de réserver, pour cette opération, en dépenses, un crédit de 150 088 € et de prévoir, en recettes, un crédit de 90 457 €,
- de solliciter les subventions prévues, notamment, dans le cadre du Pacte Stratégique Ardennes 2022,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir,

au titre de l'animation territoriale

- de réserver, en dépenses d'investissement, un crédit de 17 000 € permettant d'honorer une partie des engagements antérieurs relatifs au développement de l'offre touristique,
- de poursuivre l'élaboration, en régie, du schéma départemental de valorisation touristique des itinéraires cyclables,

- de poursuivre la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de prévoir, en recettes de fonctionnement, un crédit de 2 000 €, correspondant à la vente du topoguide "Les Ardennes à pied",

- de poursuivre le développement de l'application mobile "Ardennes Terre de mémoire", en réservant un crédit de 2 000 € en fonctionnement et de 15 405 € en investissement,

- de réserver, pour la gestion de la marque ardennaise Woinic, un crédit de 10 000 € en dépenses de fonctionnement et de prévoir un crédit de 19 000 € en recettes de fonctionnement,

au titre de la démarche partenariale

- d'autoriser le Président à signer le Pacte de destination Ardenne, permettant de valoriser notamment les filières thématiques "tourisme de mémoire" et "itinérance", en lien avec la Région Grand Est,

- de poursuivre le soutien à l'Agence de Développement Touristique, dans le cadre de son programme d'actions et du suivi des projets transfrontaliers, et de réserver un crédit global de 1 112 700 €, en fonctionnement,

- de poursuivre le partenariat avec le Parc Naturel Régional des Ardennes, et de réserver un crédit de 171 000 €,

- de maintenir l'aide du Conseil départemental au projet de construction de la Maison du Parc et d'en reporter le versement, lors d'un prochain exercice budgétaire,

- de réserver un crédit de 9 000 € pour la participation au projet transnational « La Meuse à Vélo », labellisé « Eurovélo 19 » en février 2019 et une étude de la fréquentation de la Voie Verte Trans-Ardennes,

au titre du développement durable, eau et énergie

- de poursuivre les missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau et de prévoir un crédit de 70 000 €, en dépenses d'investissement et de 100 000 € en recettes,

- d'autoriser le Président à signer les conventions financières (en recettes) et leurs éventuels avenants à intervenir avec les Agences de l'Eau,

- de réserver un crédit global de 20 000 €, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, et de prévoir un crédit de 57 000 €, en recettes, pour la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle mission « Conseil en Energie Partagé » pour la maîtrise des consommations d'énergies, et d'autoriser le Président à signer les conventions financières (en recettes) et leurs éventuels avenants à intervenir, notamment avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

- de mettre en place un club interne, afin de développer une démarche développement durable participative et opérationnelle au sein des services. Dans le cadre de l'axe 5 du Plan stratégique, cette démarche permettra de sensibiliser les agents et d'inscrire la collectivité dans une démarche éco-citoyenne,

- de réserver, en fonctionnement, un crédit de 15 000 € pour l'actualisation du bilan des gaz à effet de serre produits par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur,

- d'étudier la valorisation de friches départementales par l'implantation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol,

- de réserver un crédit de 74 561 € pour permettre d'honorer une partie des engagements antérieurs à l'année 2017, dans le domaine de l'eau,

- de réserver, au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), un crédit de 213 606 € pour honorer les participations statutaires du Conseil départemental à :

. l'EPAMA, pour les missions hors GEMAPI, pour une dernière année, aux frais d'entretien de la ZRDC de MOUZON, dans le cadre de la période transitoire,

. l'Entente Oise-Aisne comprenant les missions hors GEMAPI et le solde de la participation aux investissements de protection contre les inondations décidés par les Départements, antérieurement au transfert de compétence,

- de réserver, au titre des actions dans le domaine de l'environnement, un crédit global de 52 000 € permettant de poursuivre les participations aux programmes d'actions 2019 et d'honorer les engagements antérieurs concernant notamment les acteurs suivants :

. ALE08 – Espace Info-Energie sur le volet lutte contre la précarité énergétique,

. CLI de Chooz – Programme d'activité en lien avec des installations nucléaires de base,

. Fédération de Pêche des Ardennes – Actions de communication.

au titre du Laboratoire départemental d'analyses

- de prendre acte du Budget annexe qui s'élève, en dépenses et en recettes, à 1 179 073 €, en fonctionnement et à 186 939 €, en investissement,

- de prévoir, au Budget principal, une subvention d'équilibre de 231 823 € en fonctionnement, se décomposant comme suit :

. couverture du déficit 2018 : 90 945 €,

. subvention prévisionnelle d'équilibre 2019 : 140 878 €.

- d'adopter le catalogue des prix, tel qu'il figure en annexe 4 à la délibération,

- de donner délégation à la Commission permanente pour ajuster, le cas échéant, le catalogue des prestations et tarifs, en cours d'année et au Président pour définir, en tant que de besoin, les offres commerciales proposées à la clientèle.

au titre de l'Aménagement Numérique du Territoire

- de prévoir :

En investissement

- un crédit de 246 000 € pour le projet de Très Haut Débit porté par la Région Grand Est,
- un crédit de 2 000 € pour remédier aux actes de malveillance sur les infrastructures réseaux,
- un crédit de 3 000 € pour les évolutions du réseau départemental Haut Débit,

En fonctionnement, un crédit de 7 400 € pour les frais d'exploitation du réseau Radio mutualisé avec l'ADRASEC08,

- de réserver une subvention d'équilibre de 129 891 €, afin de couvrir le déficit de l'exercice 2018,
- de réserver un crédit de 98 351 €, afin d'équilibrer le budget 2019.
- d'approuver le nouveau catalogue de services avec les prix à pratiquer en 2019, tel qu'il figure en annexe 5 à la délibération.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (7 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président et la proposition concernant les emplois saisonniers sur le chalet Woinic,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiements suivants :

- en investissement.....56 291 083 €,
- en fonctionnement97 066 789 €,

- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en recettes, sur le Budget principal, les crédits de paiements suivants :

- en investissement.....49 792 384 €,
- en fonctionnement268 775 983 €,

- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en dépenses, sur le Budget annexe des Parcs d'activités, les crédits de paiements suivants :

- en investissement.....2 102 942 €,
- en fonctionnement1 810 570 €,

- d'inscrire, au Budget primitif de 2019, en recettes, sur le Budget annexe des Parcs d'activités, les crédits de paiements suivants :

- en investissement.....2 102 942 €,
- en fonctionnement1 810 570 €,

- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,

au titre des dotations de l'Etat

- d'inscrire une recette totale de 66 668 074 €, dont 61 386 530 € en fonctionnement et 5 281 544 € en investissement,

- d'inscrire une recette d'un montant de 2 309 933 €, au titre du fonds de stabilisation,

- d'inscrire, au titre du fonds de soutien interdépartemental :

. en dépense de fonctionnement, la contribution du Conseil départemental à l'alimentation du fonds, à hauteur de 425 000 €,

. en recette de fonctionnement, le crédit attribué au Conseil départemental, à hauteur de 1 649 000 €,

au titre des affaires financières

- de donner délégation à la Commission permanente pour :

. arrêter les montants détaillés des admissions en non-valeur,

. répartir le crédit inscrit pour l'attribution de subventions de fonctionnement.

au titre des opérations liées à la M52

Budget principal :

- en dépenses de fonctionnement :

- d'ajuster, à hauteur de 150 000 € (c/6817), la provision des indus RMI-RSA,

- de constituer une provision de 1 500 000 € (c/6815) pour la fermeture de trois gendarmeries (RIMOGNE, MARGUT et NOVION-PORCIEN),

- en recettes de fonctionnement :

- d'ajuster, à hauteur de 47 784 € (c/ 7865), la provision pour garanties d'emprunts. La provision constituée étant actuellement de 384 000 €, il convient de la ramener à 336 216 €, représentant 10 % de l'annuité garantie,

- de reprendre le solde de la provision constituée à l'encontre du syndicat SYNERGIE, à hauteur de 750 000 € (c/ 7817).

au titre du Budget annexe Archéologie

- en dépenses de fonctionnement :

- d'ajuster, à hauteur de 395 288 € (c/ 6815), la provision constituée pour les travaux à venir,

- en recettes de fonctionnement :

- de reprendre en partie, à hauteur de 86 902 € (c/ 7817), la provision constituée sur les restes à recouvrer,

au titre du Budget annexe Foyer départemental de l'enfance

- de constituer, en dépenses de fonctionnement, une provision, à hauteur de 217 350 € (c/ 6815), pour la location d'un bâtiment modulaire durant 18 mois,

au titre des écritures de régularisation

- de prévoir, en dépenses de fonctionnement, un crédit 750 000 € (C/6747), afin d'annuler le solde du titre, partiellement remboursé, émis à l'encontre du syndicat SYNERGIE,

- de prévoir, en dépenses d'investissement, un crédit de 30 000 € (c/238), afin de régulariser l'avance versée à ASCISTE pour la construction des gendarmeries,

- de voter, en mouvements d'ordre, les crédits suivants :

	RECETTES		DEPENSES	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Amortissement des subventions d'équipement		10 990 000 €	10 990 000 €	
Amortissement des immobilisations		8 632 100 €	8 632 100 €	
Amortissement du Parc		62 250 €	62 250 €	
Subventions transférées au compte de résultat	2 725 980 €			2 725 980 €
Neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires	2 747 400 €			2 747 400 €
Travaux en régie	1 000 000 €			1 000 000 €
Affectation des frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation		450 000 €		450 000 €
Opérations sous mandat		67 800 €		67 800 €
Régularisation des avances sur marchés		50 000 €		50 000 €
Cession à titre gratuit ou à l'Euro symbolique		40 000 €		40 000 €
Acquisition à l'Euro symbolique		50 000 €		50 000 €
TOTAL	6 473 380 €	20 342 150 €	19 684 350 €	7 131 180 €

au titre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- de maintenir la contribution du Conseil départemental pour 2019, à hauteur de 5 792 417 €,

au titre du mécénat et des financements privés

- d'autoriser le Président à poursuivre la politique de sollicitation de l'ensemble des acteurs privés (personnes morales et physiques) susceptibles d'accorder leur concours à un projet ou à une action d'intérêt général, par voie de mécénat, et à faire état des soutiens obtenus,

- d'autoriser le Président à signer la convention de souscription à intervenir avec la Fondation du patrimoine, relative au Couvent des cordeliers de la Cassine, ainsi que tout acte à intervenir dans ce dossier,

- de donner délégation à la Commission permanente pour prendre toute décision relative à la poursuite de cette stratégie de recherche de financements privés.

au titre des ratios d'avancement de grade

- de fixer un ratio d'avancement 0 % pour tous les grades d'avancement, à l'exception des situations suivantes :

- . Administrateur général : 100 %

- . Attaché principal : 6 %

- . Attaché hors classe : 72 %

- . Rédacteur principal de 2^{ème} classe : 9 %

- . Rédacteur principal de 1^{ère} classe : 9 %

- . Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 16 %

- . Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 10 %
- . Bibliothécaire principal : 50 %
- . Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe : 67 %
- . Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe : 34 %
- . Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe : 50 %
- . Conseiller socio-éducatif hors classe: 50 %
- . Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle : 2,5 %
- . Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe : 34 %
- . Puéricultrice de classe supérieure : 50 %
- . Infirmier en soins généraux de classe supérieure : 25 %
- . Sage-femme hors classe : 34 %
- . Ingénieur principal : 20 %
- . Technicien principal de 2^{ème} classe : 34 %
- . Technicien principal de 1^{ère} classe : 14 %
- . Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements : 10 %
- . Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements : 3 %
- . Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 16 %
- . Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 8 %

au titre des frais de personnel

- d'approuver la création de 98 emplois saisonniers de la FPT, tels que définis dans l'annexe 1 à la délibération, dont 93 emplois au Service Prévention, Sports et Loisirs, 2 emplois au Laboratoire départemental d'analyses, 1 emploi à la Cellule Archéologie et 2 emplois saisonniers à la Direction de la Communication, Coopérations européennes et internationales, pour le chalet "Woinic", durant la période du 15 mai au 30 septembre 2019,
- d'approuver les niveaux de rémunération correspondant à ces emplois saisonniers, tels qu'ils apparaissent en annexe 1 à la délibération,
- d'approuver le Budget primitif 2019 des Frais de Personnel de la collectivité qui s'établit à 77 867 944 € en dépenses et à 1 496 470 € en recettes, et de voter, sur le Budget principal, un crédit de 71 597 597 €, en dépenses et de 1 444 400 €, en recettes.

au titre des conditions de recrutement d'agents non titulaires

- de fixer les conditions de recrutement de quatre agents non titulaires sur le fondement des dispositions de l'article 3-3-2 pour pourvoir les emplois budgétaires vacants d'assistant socio-éducatif, dans l'hypothèse d'absences de candidatures d'agents titulaires ou lauréats du concours, comme suit :
 - . les agents non titulaires recrutés pour occuper les fonctions de travailleur social en suivi de placement devront justifier du diplôme d'Etat d'assistant social ou d'éducateur spécialisé,
 - . la rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe. Les agents percevront également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental,
 - . les contrats des agents non titulaires recrutés seront établis pour une durée de 3 ans et renouvelables par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement des fonctionnaires n'ait pu aboutir.

au titre de la modification du tableau des emplois budgétaires au 1^{er} mai 2019 pour la fonction publique hospitalière

- de supprimer 8 emplois au sein du Foyer départemental de l'enfance,
- d'approuver le tableau des effectifs permanents, tels qu'ils apparaissent en annexe 1 bis à la délibération.

au titre de la modification du tableau des emplois budgétaires pour la fonction publique territoriale

- de créer les emplois budgétaires permanents et temporaires et requalifier les emplois budgétaires permanents suivants et tels qu'ils figurent en annexe 2 à la délibération :

EMPLOIS PERMANENTS

Direction de l'Education et de la Culture

- Création d'un emploi d'adjoint au Chef du Service Musée Guerre et Paix en Ardenne, qui aura pour mission de seconder le chef du service, dans le pilotage du service, la gestion des collections, la conception et la mise en œuvre des expositions et la promotion du musée. Cet emploi sera rattaché au grade d'assistant de conservation du patrimoine.

Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluation

- Création d'un emploi de gestionnaire des assurances, qui aura pour mission d'assurer la gestion des déclarations des sinistres et des réclamations, d'évaluer les responsabilités et de solliciter les expertises juridiques et techniques. Cet emploi sera rattaché au grade de rédacteur. Cette création d'emploi sera compensée par une suppression d'emploi proposée ultérieurement, dans les services de la DAJE, après consultation du Comité technique.

Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi

• Création de 6 emplois de travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement global, qui, en binôme avec des conseillers de pôle emploi, auront pour mission d'accompagner les bénéficiaires sur les thématiques d'insertion professionnelle et sur les thématiques d'insertion sociale. Ces emplois seront rattachés au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe. Ces créations d'emplois s'inscrivent dans l'accompagnement global des bénéficiaires du RSA sur l'insertion professionnelle et sociale et seront affectés sur le territoire comme suit :

- ✓ 2 emplois sur la DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes,
- ✓ 2 emplois sur la DTS du Sedanais,
- ✓ 1 emploi sur la DTS Nord Ardennes Thiérache,
- ✓ 1 emploi sur la DTS Sud Ardennes.

EMPLOIS TEMPORAIRES

• Création d'un emploi de coordinateur de la légumerie départementale. Dans le cadre de la création d'une légumerie collective, il est proposé la création d'un emploi de coordinateur pour une durée expérimentale de 12 mois, sur la période du 15 juin 2019 au 14 mai 2020, en charge d'assurer la conception et la réalisation de produits finis et de coordonner l'activité de la légumerie départementale. Cet emploi sera rattaché au Chef de service collèges et carte scolaire (Direction de l'Education et de la culture) et sera rémunéré sur le 2^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (indice brut 354 au 1^{er} mai 2019).

Cette création d'emploi s'accompagnera également de la création de 3 emplois aidés de 20 heures, dans le cadre du dispositif parcours emplois compétences (PEC), pour exercer des fonctions d'agents de production qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2019 au plus tôt, selon le niveau d'activité.

REQUALIFICATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES PERMANENTS

- Emploi d'évaluatrice (MDPH). La requalification proposée a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'infirmière en soins généraux de classe normale (catégorie A) et non d'infirmière de classe supérieure (catégorie B).
- Emploi de chargé d'opérations (DIE). La requalification proposée a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'adjoint technique (catégorie C) et non de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B).
- Emploi de technicien de maintenance (DIE). La requalification proposée a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade de technicien (catégorie B) et non d'adjoint technique (catégorie C).
- Emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (DEC). La requalification proposée a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

au titre des systèmes d'information

- de prévoir :

en dépenses d'investissement, les crédits suivants :

- * 353 060 €, pour l'installation de nouveaux logiciels et le maintien du parc de licences,
- * 388 450 € pour l'acquisition de matériels et la sécurisation des infrastructures,
- * 39 550 € pour la téléphonie et le câblage des sites

en dépenses de fonctionnement, les crédits suivants :

- * 663 567 € pour le service informatique
- * 290 918 € pour le service téléphonie.

au titre de la logistique

- de réserver un crédit de 328 062 €, en dépenses d'investissement,
- de réserver un crédit de 2 340 470 €, en dépenses de fonctionnement.

au titre du fonctionnement de l'Assemblée

- de maintenir le taux de 50 % appliqué selon la strate de la population du Département et de ne pas appliquer de majoration à l'indemnité du Président du Conseil départemental,
- de prévoir un crédit de 1 720 000 € destiné aux indemnités des élus,
- d'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental, tel qu'il figure en annexe 3 à la délibération,
- de maintenir l'application d'une pénalité forfaitaire pour les absences aux réunions de l'Assemblée, de la Commission permanente et des commissions thématiques, à savoir :

- * Membres de la commission permanente : 100 €

* Vice-Président ayant délégation de l'Exécutif : 130 €

dans les conditions fixées par délibération séparée,

- de réserver un crédit de 51 900 €, au titre du fonctionnement de l'Assemblée départementale,

au titre des affaires juridiques et évaluation

- de réserver les crédits nécessaires :

* pour les affaires juridiques et contentieux,

* pour l'audit, la prévention des risques et la lutte contre les fraudes,

* pour les opérations foncières et immobilières,

- d'adopter le barème général pour l'occupation du domaine public départemental, tel qu'il figure en annexe 4 à la délibération,

au titre de la communication et coopérations européennes et internationales

- de réserver les crédits nécessaires aux trois axes stratégiques suivants :

* la promotion du territoire (à l'extérieur du département),

* la communication institutionnelle (à destination des Ardennais),

* la communication interne (à destination des agents de la collectivité).

RAPPORT DE SYNTHÈSE - BUDGET PRIMITIF DE 2019

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DECIDE

à la majorité des voix (7 voix contre)

- d'adopter le Budget primitif de 2019, Budget principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de351 898 700 €

• en dépenses, à la somme de351 898 700 €

- d'adopter le Budget primitif de 2019, Budget principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de103 662 300 €

• en dépenses, à la somme de103 662 300 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la présente délibération.

à l'unanimité

- d'adopter le Budget primitif de 2019 des Budgets annexes du Foyer départemental de l'enfance, du Laboratoire départemental d'analyses, des Parcs d'activités départementaux, de l'Archéologie, de l'Aménagement numérique du territoire et de l'Aérodrome (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) qui s'équilibre :

Foyer départemental de l'enfance

• en recettes, à la somme de8 058 962 €

• en dépenses, à la somme de8 058 962 €

Laboratoire départemental d'analyses

• en recettes, à la somme de1 366 012 €

• en dépenses, à la somme de1 366 012 €

Parcs d'activités départementaux

• en recettes, à la somme de3 913 512 €

• en dépenses, à la somme de3 913 512 €

Archéologie

• en recettes, à la somme de1 129 049 €

• en dépenses, à la somme de1 129 049 €

Aménagement numérique du territoire

• en recettes, à la somme de451 491 €

• en dépenses, à la somme de451 491 €

Aérodrome

• en recettes, à la somme de855 254 €

• en dépenses, à la somme de855 254 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

GESTION DE LA DETTE ET GARANTIES D'EMPRUNT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (7 abstentions)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,

AU TITRE DE LA GESTION DE LA DETTE :

- de prendre acte de l'état de la dette, au 1^{er} janvier 2019, tel qu'il figure en annexe 1 à la délibération,
- de recourir, en 2019, à un emprunt, à hauteur de 12 M€, pour assurer le financement du programme d'investissement,

- de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement du Département ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies,

- de définir la politique d'endettement du Conseil départemental comme suit :

à la date du 1^{er} janvier 2019, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

- Encours total de la dette actuelle : 206 280 284,96 € dont 100 % classés 1-A (43 contrats)
- Encours de dette envisagé au 31 décembre 2019 : 194 235 284,96 € dont 100 % classés 1-A

- de donner délégation au Président, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, aux fins de contracter :

❖ des instruments de couverture :

• stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Département souhaite recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

• caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992, le Département recourt à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP)

et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)

et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)

et/ou des contrats de taux plancher (FLOOR)

et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil départemental autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2019 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe 1 à la délibération), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui sont inscrits en section d'investissement du Budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu, conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut excéder 15 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture peuvent être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- de donner délégation au Président et l'autoriser à :

* lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

* retenir les meilleures offres, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

* passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

* résilier l'opération arrêtée,

* signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

❖ **des produits de financement :**

• **stratégie d'endettement :**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Département souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil départemental décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagée au 31 décembre 2019 : 194 235 284,96 € dont 100 % classés 1-A.

• **caractéristiques essentielles des contrats :**

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992, le Département recourt à des produits de financement qui peuvent être des emprunts obligataires et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration.

La durée des produits de financement ne peut excéder 25 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture peuvent être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- de donner délégation au Président et l'autoriser à :

* lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

* retenir les meilleures offres, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

* passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

* résilier l'opération arrêtée,

* signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

* définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

* procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

* notamment pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt et modifier la périodicité et le profil de remboursement,

* conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

* conclure, dès 2019, des contrats de prêts pluriannuels et à signer tous les documents afférents,

- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération « Affaires Financières et Ressources »,

AU TITRE DE LA GESTION DES LIGNES DE TRESORERIE :

- de poursuivre le recours à des lignes de trésorerie, dans la limite d'un plafond global de 30 M€,

- d'autoriser le Président à signer les contrats de ligne de trésorerie et toutes pièces relatives à ce dossier,

- de voter les crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération « Affaires Financières et Ressources »,

AU TITRE DES GARANTIES D'EMPRUNT :

- de donner acte au Président des garanties accordées en 2018 par le Conseil départemental et de la mise en jeu de la garantie accordée à la SARL Pôle Mécanique des Ardennes,

- de prendre acte de l'état de la dette garantie, au 1^{er} janvier 2019, tel qu'il figure en annexe 2 à la délibération,

- de poursuivre, en 2019, l'application du Règlement Intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt adopté le 24 mars 2016.

FISCALITE ET VOTE DES TAUX

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (7 voix contre et 1 abstention)

DÉCIDE

- d'adopter le rapport du Président,

- de voter les crédits, tels qu'ils figurent en annexe a à la délibération ainsi que dans la délibération « Affaires Financières et Ressources »,

- de prendre acte de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales, transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes (DDFiP), tel qu'il figure en annexe 1 à la délibération,

- d'augmenter le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 1 % et de le fixer à 23,80 %,

- de maintenir le taux unique à 4,50 % pour les Droits de Mutation à Titre Onéreux et de ne pas instaurer d'exonérations ni d'abattements, comme indiqué aux annexes 2 et 3 à la délibération,
- de maintenir le coefficient multiplicateur à 4,25 pour la Taxe Départementale de Consommation Finale d'Electricité,
- de maintenir à 2 % le taux de la Taxe d'Aménagement et de confirmer les exonérations en vigueur sur le territoire ardennais.

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (7 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de modifier l'article 52 (Chapitre XII) du Règlement Intérieur du Conseil départemental, comme suit :
"Le Conseil départemental applique, dans le cadre des indemnités qu'il alloue à ses membres, les modalités suivantes : l'indemnité mensuelle brute fait l'objet d'une retenue forfaitaire de 100 € pour les membres de la Commission permanente et de 130 € pour les Vice-présidents ayant délégation de l'Exécutif, pour toute absence non justifiée aux réunions d'Assemblée, de Commission permanente et des commissions thématiques, sachant que la réduction de l'indemnité ne sera pas opérée pour les deux premières absences non justifiées, de l'année.

S'agissant de l'année 2019, cette dérogation est applicable dès l'entrée en vigueur de la délibération et jusqu'au 31 décembre.

Pendant l'année du renouvellement des membres de l'Assemblée sera prise en compte, pour les nouveaux Elus, la période comprise entre leur installation et la fin de l'année civile.

S'agissant des commissions thématiques, aucune pénalité n'est appliquée, dès lors que le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion est inférieur à 15 jours.

En cas d'absence lors d'une réunion de Commission et d'une séance d'Assemblée ou de Commission permanente, dans une même journée, il n'est appliqué qu'une seule pénalité.

La présence est appréciée sur la base de la liste d'émargement établie par le Service des Assemblées et du Courrier, lors de chaque réunion. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Les absences suivantes, déclarées expressément au Président du Conseil départemental, ne feront pas l'objet d'une pénalité :

- représentation du Département dans le cadre des organismes extérieurs où le Conseiller concerné a été désigné, ou à la demande du Président du Conseil départemental,
- événements familiaux exceptionnels,
- formation, dans le cadre du mandat de Conseiller départemental,
- maladie (sous réserve de la production d'un certificat médical).

En cas d'arrêt maladie au titre de l'activité professionnelle, la poursuite de l'exercice du mandat départemental et donc, la perception des indemnités de fonction sont subordonnées à l'autorisation expresse et préalable du médecin traitant, conformément à l'article D. 3123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE JUSTICE - Communication

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux actions en justice intentées contre le Département et aux actions intentées par le Département, dont la liste figure en annexe à la délibération.

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 MAI 2019

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

2019.05.51 - Composition des conseils d'administration des collèges : désignation de personnalités qualifiées

La Commission permanente, dans le cadre de la composition des Conseils d'Administration des collèges :

- DESIGNER, pour 9 collèges où deux personnalités qualifiées sont appelées à siéger, les personnalités figurant en annexe 1 à la délibération ;
- APPROUVE, pour 19 collèges où une seule personnalité qualifiée est appelée à siéger, les propositions du Directeur Académique, telles qu'elles figurent en annexe 2 à la délibération ;

Les désignations sont effectives jusqu'en septembre 2021.

2019.05.52 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

La Commission permanente, dans le cadre de fouilles d'archéologie préventive :

- APPROUVE la convention de collaboration scientifique à intervenir avec le Conseil départemental de l'Aisne, pour les opérations à réaliser à LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, sites de « La Folie », « Germiny » et « La Vignette », telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à solliciter l'Etat pour permettre, au sein de la Région Grand-Est, le groupement des Départements des Ardennes et de l'Aisne ;
- APPROUVE la convention-cadre à intervenir avec d'autres opérateurs agréés en archéologie préventive, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents et toute autre convention identique.

2019.05.53 - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFF ET BNSSA - Première répartition 2019

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFF (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.05.54 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional ou départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;

Le Comité cycliste du Circuit des Ardennes réglera la location des gîtes des Vieilles-Forges.

- APPROUVE la convention à intervenir avec le Comité cycliste du Circuit des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

2019.05.55 - CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DES CONTRATS JEUNES MAJEURS PAR LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion des contrats jeunes majeurs :

- APPROUVE les conventions relatives à la gestion des contrats jeunes majeurs par les établissements accueillant des mineurs non accompagnés à intervenir avec la Fondation Armée du Salut et l'Association l'Espérance, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents.

2019.05.56 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre du soutien volontaire du Conseil départemental aux associations à caractère social :

CONSIDERANT qu'en 2014, la collectivité avait octroyé une subvention à l'Union Départementale des Amicales et Associations des Donneurs de Sang Bénévoles des Ardennes, au titre des subventions diverses et que, depuis, aucune demande de subvention n'a été présentée et que, la même année, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'a pas renouvelé son subventionnement ;

- PREND ACTE que, depuis 2015, l'association a mobilisé ses fonds propres, afin d'organiser, de manière pérenne, la Fête du Don du Sang et qu'en 2017 et 2018, l'association a enregistré un déficit ;
- PREND ACTE que, cette année, M. T, Président de l'EFS National, et M. G, Président de l'EFS Grand Est, ont confirmé leur venue à cette manifestation exceptionnelle qui, de ce fait, permettra à l'évènement d'obtenir une reconnaissance nationale unique ;
- DECIDE, au regard de ces éléments, d'accorder une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la fête du Don du Sang, prévue en juin prochain.

2019.05.57 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DE LA PRISE EN CHARGE, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE FRAIS D'HEBERGEMENT AU SEIN DE L'EHPAD "PORTE DE FRANCE" D'UNE PERSONNE NON-ELIGIBLE A L'AIDE SOCIALE

La Commission permanente :

- DECIDE, à titre exceptionnel, de prendre en charge, sur la ligne budgétaire 2293 - Frais de séjour en Etablissements pour Personnes Agées, les frais d'hébergement de Mme T. D.-C.-R pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 28 février 2019, sous réserve de la production d'un bilan, sur cette même période, des dépenses engagées par l'EHPAD « Porte de France » pour Mme T. D.-C.-R ;
- DECIDE, compte tenu de cette situation exceptionnelle qui demeurera la même jusqu'au décès de Mme T. D.-C.-R, de la situation financière difficile de l'EHPAD « Porte de France » et dans la volonté d'éviter l'étude des nouvelles demandes relatives à ce dossier, de valider le principe d'une aide financière à l'EHPAD « Porte de France », à hauteur des frais engagés par ce dernier, pour l'hébergement de Mme T. D.-C.-R jusqu'au départ de cette dernière de l'établissement ;
- AUTORISE un versement mensuel de cette aide, sous réserve de la production d'un bilan financier des dépenses engagées par l'EHPAD « Porte de France », pour Mme T. D.-C.-R, sur ces mêmes périodes.

2019.05.58 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2019 - Deuxième répartition des crédits

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2019 :

- DECIDE :
- de surseoir au financement de l'école de codeurs Simplon portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes ;
- de surseoir au financement des permis de conduire de l'auto-école solidaire Association Mobilité Insertion Emploi (AMIE) ;
- de surseoir à une partie du financement des permis de conduire de la plateforme « Mobil'Arden » ;
- de ne pas répondre favorablement aux 19 demandes de financement des projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des Affaires Sociales ;
- de retenir les 63 projets d'actions ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Affaires Sociales et d'accorder, pour leur réalisation, un financement, conformément au détail joint en annexe à la délibération ;
- de ne pas donner suite à l'appel à projets « accompagnement des créateurs d'entreprise et auto-entrepreneurs bénéficiaires du RSA » et d'engager le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour assurer une mission spécifique dédiée à l'accompagnement des auto-entrepreneurs BRSA soumis aux droits et devoirs ;
- d'allouer à Ardennes Patrimoine Insertion, pour l'entretien et la valorisation des propriétés départementales, et conformément au programme de travaux établi par la Direction des Infrastructures et de l'Équipement (DIE), un financement complémentaire à l'avance sur subvention allouée le 25 février 2019 ;

- de surseoir à statuer sur la prise en charge du financement des provisions 2019 de l'Organisme Intermédiaire et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi au titre des licenciements, des risques divers, l'affaire prud'homale du PLIE étant en cours ;
 - de reconduire le soutien financier du Département à Ardennes Compétences Territoriales (ACT), en faveur de l'OI et en faveur du PLIE, sous réserve que ce dernier reste garant des parcours des bénéficiaires du RSA qu'il accompagne et soit signataire des documents spécifiques au parcours d'insertion de ce public (cette disposition sera inscrite dans la convention de soutien financier au PLIE) ;
 - de modifier l'attributaire de l'avance sur subvention accordée à ASSIM-il, le 25 février 2019, en désignant comme bénéficiaire la structure porteuse des actions mobilité « Mobil'Arden » ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.05.59 - DEVELOPPEMENT RURAL, AGRICULTURE, TOURISME - Première répartition des crédits de fonctionnement

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des subventions à l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes, pour la mise en œuvre des actions de développement et de promotion touristique du département, et au titre des actions menées en faveur des projets Ardenne Attractivity ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec l'ADT des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2019.05.60 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Avis des huit EPCI et du Département des Ardennes sur le projet arrêté par la Région - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

2019.05.61 - TRAVAUX DE REFECTION DES EX-ROUTES NATIONALES N° 43 ET N° 51 Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à des travaux de réfection des ex-routes nationales n° 43 et n° 51.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2019.05.62 - REMUNERATION DES MEDECINS LIBERAUX AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

La Commission permanente, dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

- PREND ACTE que le Conseil départemental des Ardennes rémunère cinq médecins pour des consultations sur six lieux d'intervention, que ces consultations viennent compléter le travail effectué par les médecins permanents du service de la PMI, dans un contexte difficile induit par la vacance de quatre postes de médecins (dont le poste de médecin départemental chef du service PMI) et que la rémunération des médecins vacataires est calculée sur la base d'un taux horaire, fixé le 1^{er} janvier 2015 ;
- DECIDE, au regard des difficultés de recrutement rencontrées et de la convention signée avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie permettant le remboursement des actes médicaux réalisés par les médecins vacataires, d'augmenter la rémunération des médecins libéraux participant à des consultations horaires, à compter du 1^{er} juin 2019.

2019.05.63 - FERMETURE DES SERVICES LES 31 MAI ET 16 AOUT 2019 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la fermeture des services les 31 mai et 16 août 2019.

2019.05.64 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MDPH - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès du Groupement d'Intérêt Public MDPH.

2019.05.65 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES DU 1^{er} MAI 2019 AU 30 AVRIL 2022 A TEMPS COMPLET - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à une convention de mise à disposition d'un agent du Groupe Hospitalier Sud-Ardennes (GHSA) au Conseil départemental des Ardennes du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2022, à temps complet.

2019.05.66 - CESSION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES SISES A PRIX-LES-MEZIERES

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de parcelles ne présentant plus d'intérêt pour le Département :

- DECIDE la vente, à la SCI Curie, représentée par M. JZ, gérant de la SARL ZUCCARI, société de serrurerie-menuiserie métallique, des parcelles cadastrées AH 163 et AH 165, d'une superficie respective de 896 m² et 454 m², sises lieudit « la Haute Borne » à PRIX-LES-MEZIERES, selon le plan figurant en annexe à la délibération, à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la SCI Curie, ainsi que tout autre document relatif à cette vente qui résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2019.05.67 - CESSION D'UN TERRAIN A LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

La Commission permanente :

- DECIDE la vente à La Fondation Apprentis d'Auteuil, représentée par sa Direction Régionale Nord-Est, dont le siège social est situé 52 Bd Magenta à PARIS (75010), d'un terrain d'une surface d'environ 9 000 m², à prendre dans les parcelles cadastrées EH365, EH65, EH68, EH69, EH70 (cf. plan figurant en annexe à la délibération), situées dans le quartier d'Etion à CHARLEVILLE-MEZIERES et classées en zone 1AU du PLU, à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine du 3 avril 2019 qui prévoit une marge d'appréciation de 15 %, compte tenu du contexte du dossier, prix également justifié par l'intérêt du projet pour le Département et la nature des activités de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer :

- le compromis de vente, sous condition suspensive d'obtention des autorisations administratives et d'urbanisme requises pour la construction d'une Maison de l'Enfance à Caractère Social (MECS) de 35 jeunes et ses annexes, purgées de tout recours ;

- l'acte de vente à intervenir ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;

Cette cession ne pourra être régularisée par acte authentique que lorsque la Fondation Apprentis d'Auteuil aura obtenu l'autorisation de la part du Conseil départemental du transfert de l'activité du site de MONTHERME vers le site d'Etion et dès lors que le Département aura validé le financement de l'opération dans un Plan Pluriannuel d'Investissement.

Les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

2019.05.68 - PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS

La Commission permanente, dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents de la collectivité faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions :

DECIDE de prendre en charge les frais d'avocat des agents, sous la forme de remboursements limités aux plafonds figurant en annexe à la délibération, lorsqu'une action a été intentée contre l'agent ou par lui. Ces plafonds sont établis sur la base des tarifs habituellement pratiqués par différents cabinets d'avocats travaillant ou non avec la collectivité.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION



ARRETE DE CREATION n° 2019-36
DU COMITE D'APPLICATION DU R.G.P.D.

Vu le Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016,
Vu la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par
la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,
Il est arrêté ce qui suit :

Article un : création du comité d'application du R.G.P.D.

Il est créé un Comité d'Application du R.G.P.D., dont les membres sont :

- le Délégué à la Protection des Données : Hervé CORDEBAR
- le chargé de mission R.G.P.D. : Philippe DAZIN
- un spécialiste de la gestion et du contrôle des documents : Eric MONTAT
- un spécialiste de l'informatique et de la mise en œuvre des Systèmes d'Information : Isabelle DOMINE

Le nombre restreint de membres du comité a pour raison d'être d'assurer l'indépendance du comité vis-à-vis des responsables de traitement des différents services de la collectivité.

Les membres du comité d'application s'engagent, en lisant puis en signant l'exemplaire du présent arrêté qui leur sera notifié, à faire preuve d'indépendance et à assurer la plus grande confidentialité aux travaux du comité.

Article deux : missions du comité d'application du R.G.P.D.

Les missions du Comité d'application du R.G.P.D. sont principalement :

- la réalisation des études d'impact (pour construire et démontrer la mise en œuvre des principes de protection des données privées pour les traitements à risques)
- le contrôle des applications
- la mise en place d'une documentation relative aux actions menées par les membres du comité
- la formation au R.G.P.D. des agents
- le conseil auprès des services
- le suivi des évolutions techniques et juridiques, notamment par la participation à des groupes de travail et à des formations

Et toutes autres missions qui s'avèreraient connexes aux missions principales citées ci-dessus.

Article trois : modalités de fonctionnement du comité d'application du R.G.P.D.

Les modalités de fonctionnement du Comité d'Application du R.G.P.D. sont les suivantes:

- le Délégué à la Protection des Données convoque, en tant que de besoin, le comité, au moins une fois par mois
- le Délégué à la Protection des Données peut inviter des personnalités qualifiées ou des agents de la collectivité à participer, en tant que de besoin, aux réunions du comité
- le chargé de mission rédige les comptes rendus des séances du comité

Le Délégué à la Protection des Données rend compte au Président une fois par an et à chaque demande du Président, des missions réalisées par le Comité et des résultats des travaux du comité, dans le plus strict respect de l'indépendance du comité vis-à-vis de l'Autorité Territoriale

Article quatre : dispositions générales

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental des Ardennes



Noël BOURGEOIS

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19165AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D40D du PR 0+560 au PR 2+250
Sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu les avis favorables des Maires des communes de Murtin et Bogny, et de Le Chatelet sur Sormonne pour l'emprunt de la voie communale;
- Vu la demande en date du 29 avril 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40D,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 07 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+560 au PR 2+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la voie communale (route du Chatelet), de Murtin à la RD122;
- par la RD122, du carrefour avec la voie communale à la RD985;

- par la RD985, du carrefour avec la RD122 à la RD978;
 - par la RD978, du carrefour avec la RD985 (Wartigny) à Sormonne.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sormonne, Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne et Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sormonne
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIÈRES, le **03 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19179AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°977 du PR 59+00 au PR 59+410
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société SCEE, rue de Verdun, ZI de Pargny, 08300 RETHEL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports HTA de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 07 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+00 au PR 59+410

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19180AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°129 du PR 5+420 au PR 5+580
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société SCEE, rue de Verdun, ZI de Pargny, 08300 RETHEL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports HTA de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°129,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 07 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°129.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+420 au PR 5+580

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

02 MAI 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19168AT**

Arrêté n° DIE19181AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D22 du PR 26+66 au PR 28+166
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 avril 2019 de M.Warcet représentant la société la cellule gestion du patrimoine routier, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19168AT 25 avril 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux broyage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19168AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse hors agglomération jusqu'au 10 mai 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 17 mai 2019 à 20h00.

La circulation sera rendue aux usagers de la route le soir entre 20h00 et 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+66 au PR 28+166.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la rd 1 de la RD 22 à la RD 989,

par la RD 989 de la RD 1 à la RD 22

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

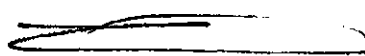
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

02 MAI 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19182AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 4+770 au PR 8+850
Sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 avril 2019 de M. NOIZET olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du vendredi 03 mai 2019 à 7h00 au lundi 06 mai 2019 à 20h00.

La circulation sera rendue aux usagers pour le week-end à partir de 20h00 le vendredi et jusqu'au lundi 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D988 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 8+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD88 du carrefour avec la RD988 (Les Mazures) à la RD140 (Sécheval),
- par la RD140 du carrefour avec la RD88 à la RD988 (Musée de la Forêt),

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez, Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

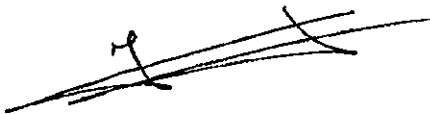
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19183AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D951_GIR_10 du PR 0+25 au PR 0+48 (Dit ROCHA)
Sur le territoire de la commune de La Francheville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 avril 2019 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux AEP sur une partie du giratoire entre la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur n°9 et la voie d'entrée dans la francheville de réglementer la circulation de la route départementale n° D951_GIR_10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Francheville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 24 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D951_GIR_10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+25 au PR 0+48.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- L'intérieur du giratoire

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19184AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D15 du PR 36+390 au PR 36+790
Sur le territoire de la commune de Monthois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 avril 2019 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau Basse Tension, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Monthois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 36+390 au PR 36+790

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Monthois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

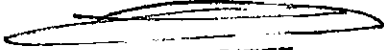
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19185AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 0+0 au PR 1+0
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 mai 2019 de M.BIGARRE représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remise en état de la voie d'accès à l'écluse de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 mai 2019 au 24 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givet, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

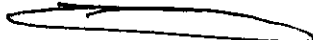
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19186AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 964 du PR 3+640 au PR 3+740
Sur le territoire de la commune de DOUZY - Commune Nouvelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 mai 2019 de Franck JOLY représentant la société PONCIN TP, 16, route d'Aiglemont, 08199 LA GRANVILLE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de fonçage pour le passage d'une conduite AEP de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 964,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Douzy - Commune nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 08 mai 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+640 au PR 3+740

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Douzy - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Douzy - Commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19187AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D951_GIR_30 du PR 0+0 au PR 0+95
Sur le territoire de la commune de Poix-Terron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 mai 2019 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réfection de la couche de roulement du giratoire de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D951_GIR_30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Poix-Terron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mai 2019 au 17 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D951_GIR_30 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+95.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 951 de la RD 991 à la RD 3,
- par la RD 3 de la RD 951 à la RD 35,
- par la rd 35 de la RD 3 à la Rd 951

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt, Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy, Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune de Jandun, Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tourneur, Monsieur le Maire de la commune de Mazerny et Monsieur le Maire de la commune de Hagnicourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
 - Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Jandun
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tourneur
 - Monsieur le Maire de la commune de Mazerny
 - Monsieur le Maire de la commune de Hagnicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19182AT**

Arrêté n° DIE19188AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 4+770 au PR 8+850
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 avril 2019 de M. NOIZET olivier représentant la société Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Vu l'arrêté n° DIE19182AT 03 mai 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19182AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez hors agglomération jusqu'au 06 mai 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 09 mai 2019 à 20h00.

La circulation sera rendue aux usagers le soir et le jour férié de 20h00 à 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D988 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 8+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD88 du carrefour avec la RD988 (Les Mazures) à la RD140 (Sécheval),
- par la RD140 du carrefour avec la RD88 à la RD988 (Musée de la Forêt),
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez, Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

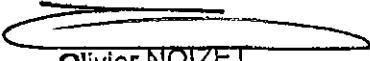
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19189AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 41+275 au PR 42+75
Sur le territoire des communes de Warnécourt et Fagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warnécourt et Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 17 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 41+275 au PR 42+75.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 39 de la RD 34 à la RD 139,
- par la RD 139 de la RD 39 à la Rd 3a,
- par la RD 3a de la RD 139 à la Rd 3,
- par la RD 3 de la RD 3a à la Rd 3,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 MAI 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19190AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 40+64 au PR 40+539
Sur le territoire de la commune de Fagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mai 2019 au 23 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 40+64 au PR 40+539.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 39 de de la RD34 à la RD 16,
- par la RD 16 de la RD 39 à la RD 34,
- par la RD 34 de la RD 16 à la Rd 39.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This, Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Gruyères, Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Fagnon et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

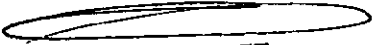
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Gruyères
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19191AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 37+280 au PR 40+64
Sur le territoire des communes de Neuville-lès-This et Fagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réfection d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neuville-lès-This et Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 29 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+280 au PR 40+64.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 34 de la RD 39 à la Rd 39,

par la RD 39 de la RD 34 à la Rd 16,

par la RD 16 de la RD 39 à la Rd 34.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

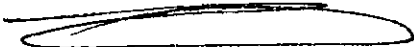
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 MAI 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19192AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D24 du PR 0+490 au PR 1+0
Sur le territoire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réfection d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bosseval-et-Briancourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 mai 2019 au 14 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+490 au PR 1+0.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 334 de la RD 24 à la Rd 5,
par la RD 5 de la RD 334 à la Rd 24.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt et Monsieur le Maire de la commune de Donchery et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 MAI 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19193AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D3 du PR 15+500 au PR 15+749
Sur le territoire des communes de Jandun et Barbaise
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un poteau EDF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Jandun et Barbaise, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 14 mai 2019 de 7h30 à 18h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+500 au PR 15+749

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Jandun et Monsieur le Maire de la commune de Barbaise, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

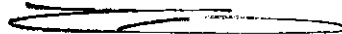
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Jandun
 - Monsieur le Maire de la commune de Barbaise
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZEY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19194AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D977 du PR 16+350 au PR 17+480
Sur le territoire des communes de Quatre-Champs et Ballay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D977 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée par une dalle béton, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Quatre-Champs et Ballay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D977 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+350 au PR 17+480.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les VL,

- Par la D19 du carrefour D977/D19 au carrefour D19/D14,
- par la D14 du carrefour D14/D19 au carrefour D14/D977

Pour les PL,

- Par D977 de Quatre Champs à Le Chesne,
 - par la D42 de Le Chesne à Boulton aux Bois,
 - par la D947 et D946 de Boulton aux Bois au carrefour D946/D977,
 - par la D977 jusque Ballay.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs et Monsieur le Maire de la commune de Ballay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
 - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MAI 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19181AT

Arrêté n° DIE19195AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D22 du PR 26+66 au PR 28+166
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 avril 2019 de M.Warcet représentant la société la cellule gestion du patrimoine routier, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19181AT 02 mai 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux broyage de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19181AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse hors agglomération jusqu'au 17 mai 2019 à 20h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 24 mai 2019 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+66 au PR 28+166.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la rd 1 de la RD 22 à la la RD 989,

par la RD 989 de la RD 1 à la RD 22
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

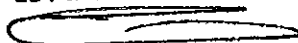
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19196AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

**Sur les routes départementales n° D22 du PR 25+340 au PR 26+75 et D989 du PR 8+60 au PR 15+615
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, Deville, Monthermé, Bogny-sur-Meuse,
Damouzy, Montcornet et Sécheval
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M. NOIZET olivier représentant Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D22 et D989,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières, Deville, Monthermé, Bogny-sur-Meuse, Damouzy, Montcornet et Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 17 mai 2019, de 7h00 à 20h00.
la circulation sera rendu aux usagers le week-end à partir du vendredi soir 20h00 au lundi matin 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D22 et D989 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+340 au PR 26+75 du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD989 sera déviée par :

- la RD 989 de la RD 22 à la RD 88
- la RD 88 de la RD 989 à la RD 140
- la RD 140 de la RD 88 à la RD 31
- la RD 31 de la RD 140 à la Rd 1

- la RD 1 de la RD 31 à la RD 989
et inversement pour l'autre sens de circulation.

La circulation de la RD1 sera déviée par:

- la RD1 (Nouzonville) de la RD22 à la RD989 (Charleville)
 - la RD989 de la RD1 à la RD88
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Deville et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 MAI 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZEI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19197AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D40E du PR 0+0 au PR 2+0
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 mai 2019 de M. Sep De Vries représentant la société Devries Houtransport, , Drachten, Pays Bas,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de chargement de grumes de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 mai 2019 au 24 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D40E de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 0+0 au PR 2+0.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19199AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°39 du PR 3+00 au PR 3+750
Sur le territoire de la commune de Fagnon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 mai 2019 de Pierre MARANDEL représentant la société BOUYGUES, zone d'activités, route de Novion Porcien, 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de branchement d'éclairage public de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 21 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n°39 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du PR 3+00 au PR 3+750.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

10 MAI 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**ANNULE ET REMPLACE L'arrêté n°DIE19165AT**Arrêté n° DIE19200AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D40D du PR 0+560 au PR 2+250
Sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu les avis favorables des Maires des communes de Murtin et Bogny, et de Le Chatelet sur Sormonne pour l'emprunt de la voie communale;
- Vu la demande en date du 29 avril 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40D,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 07 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+560 au PR 2+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978, du carrefour RD40d dans Sormonne au carrefour avec la voie communale n°4 dans le hameau de Wartigny,
- la voie communale n°4 du carrefour RD 978 dans Wartigny à MURTIN-BOGNY.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sormonne et Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sormonne
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2014**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19201AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D30 du PR 8+770 au PR 8+830
Sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 mai 2019 de LEJOSNE Benoit représentant la société EIFFAGE GC Pipeline Services, 553, Boulevard de la République , Annezin,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de fouille d'inspection et réparation, Stopple sur canalisation gaz GRT, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 30 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+770 au PR 8+830

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h, à 50 km/h et 30 km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19202AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D925 du PR 7+335 au PR 7+470
Sur le territoire de la commune de Houdilcourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 mai 2019 de LEJOSNE Benoit représentant la société EIFFAGE GC Pipeline Services, 553, Boulevard de la République , Annezin,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de fouille d'inspection et réparation, Stopple sur canalisation gaz GRT, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Houdilcourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 30 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+335 au PR 7+470

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h, à 50 km/h et 30 km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Houdilcourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Houdilcourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°DIE19190AT

Arrêté n° DIE19203AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 40+64 au PR 40+539
Sur le territoire de la commune de Fagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 mai 2019 au 24 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 40+64 au PR 40+539.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Gruyères, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Gruyères
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19204AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 71+300 au PR 71+600
Sur le territoire de la commune de Éteignières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un support ENEDIS de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Éteignières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 71+300 au PR 71+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19205AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 27+73 au PR 28+993
Sur le territoire des communes de Neufmaison et Vaux-Villaine
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE, rue de Verdun ZI de Pargny , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un support HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufmaison et Vaux-Villaine, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 23 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+73 au PR 28+993.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 978 du carrefour RD 34 au carrefour RD 9 dans ROUVROY,
 - la RD 9 du carrefour RD 978 au carrefour RD 234,
 - la RD 234 du carrefour RD 9 au carrefour RD 34,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Neufmaison
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19206AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D949 du PR 0+500 au PR 1+500
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 mai 2019 de M. Barbaise représentant la société IDVERDE, BP11, route de Belval , 08000 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux touristiques de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D949,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 24 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D949.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+500 au PR 1+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givet, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19207AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur les routes départementales n° D22 du PR 25+340 au PR 26+75 et D989 du PR 8+60 au PR 15+615
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Deville, Sécheval, Monthermé,
Charleville-Mézières, Montcornet et Damouzy
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 mai 2019 de M. NOIZET olivier représentant Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D22 et D989,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Deville, Sécheval, Monthermé, Charleville-Mézières, Montcornet et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 24 mai 2019, de 7h00 à 20h00.
la circulation sera rendu aux usagers le week-end à partir du vendredi soir 20h00 au lundi matin 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D22 et D989 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+340 au PR 26+75 du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD989 sera déviée par :

- la RD 989 de la RD 22 à la RD 88
- la RD 88 de la RD 989 à la RD 140
- la RD 140 de la RD 88 à la RD 31
- la RD 31 de la RD 140 à la Rd 1

- la RD 1 de la RD 31 à la RD 989
et inversement pour l'autre sens de circulation.

La circulation de la RD1 sera déviée par:

- la RD1 (Nouzonville) de la RD22 à la RD989 (Charleville)
- la RD989 de la RD1 à la RD88
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Deville
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19208AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 219 du PR 1+360 au PR 2+00
Sur le territoire de la commune de Tétaigne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 mai 2019 de Aline BLANDIN représentant la société LES CHANTIERS DU BARROIS, 2, rue André Lallemand, 55000 BAR-LE-DUC,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement de berges de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tétaigne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 mai 2019 au 31 mai 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+360 au PR 2+00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 219, de la RD 119 à la RD 8043,
 - la RD 8043, de la RD 219 à la RD 19,
 - la RD 19, de la RD 8043 à la RD 219,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19209AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°49 du PR 1+770 au PR 3+294
Sur le territoire des communes de Saint Marceau, de Chalandry-Elaire et des Ayvelles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint Marceau, de Chalandry-Elaire et des Ayvelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+770 au PR 3+294

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau, de Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elairé et de Monsieur le Maire de la commune des Ayvelles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elairé,
 - Monsieur le Maire de la commune des Ayvelles,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19210AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 49 du PR 3+890 au PR 4+648
Sur le territoire de la commune de Saint Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie [de la route départementale n° 49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+890 au PR 4+648

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19211AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°951 du PR 3+196 au PR 4+463
Sur le territoire des communes de Boulzicourt et de Saint Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Luois FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Boulzicourt et de Saint Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+196 au PR 4+463

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Marceau,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19212AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 49 du PR 0+515 au PR 1+263
Sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 Mayenne Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+515 au PR 1+263

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19213AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° 977 du PR 18+496 au PR 26+100
Sur le territoire des communes de Bairon et ses environs - commune nouvelle, de Vandy et de
Quatre-Champs
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 Mayenne Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie sur la route départementale n°977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bairon et ses environs - commune nouvelle, de Vandy et de Quatre-Champs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

PR 26+100 Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+496 au PR 26+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - commune nouvelle, de Monsieur le Maire de la commune de Vandy et de Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses Environs - commune nouvelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLICQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19214AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 42 du PR 27+314 au PR 29+665
Sur le territoire de la commune de Belleville-et-Châtillon sur Bar
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Réseaux & Solutions, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 Mayenne Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°42,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Belleville-et-Châtillon sur Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mai 2019 au 28 juin 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+314 au PR 29+665

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon sur Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon sur Bar,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19217AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°35 du PR 38+570 au PR 39+00
Sur le territoire de la commune de Raillicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2019 de Renaud KELLER représentant la société MARQUAGE KELLER, 4, ZA Verte, 08430 POIX-TERRON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de signalisation directionnelle de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°35,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Raillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°35.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 38+570 au PR 39+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19218AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D16 du PR 13+3 au PR 13+780
Sur le territoire des communes de Warcq et Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux recalibrage de chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warcq et Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+3 au PR 13+780.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 116 de la RD 16 à la RD 9,
par la RD 9 de la RD 116 à la RD 16,
Par la RD 16 de la RD 9 à la RD 888.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Monsieur le Maire de la commune de Belval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19219AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D989 du PR 8+60 au PR 15+615
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Charleville-Mézières,
Montcornet, Damouzy et Monthermé
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de M. NOIZET olivier représentant Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Charleville-Mézières, Montcornet, Damouzy et Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 mai 2019 au 28 mai 2019, de 7h00 à 20h00.
la circulation sera rendu aux usagers le soir à 20h00 jusqu'au mardi matin 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD989 sera déviée par :

- la RD 989 de la RD 22 à la RD 88
- la RD 88 de la RD 989 à la RD 140
- la RD 140 de la RD 88 à la RD 31
- la RD 31 de la RD 140 à la Rd 1

- la RD 1 de la RD 31 à la RD 989
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19220AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+300 au PR 9+800
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de M.CHATEL représentant la société SPIE Est, Rue de la vieille église , 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un massif de support de radar de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+300 au PR 9+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19221AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D12A du PR 0+176 au PR 1+908
Sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et Hannogne-Saint-Martin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de LAQUEUE Romain représentant la société BOUYGUES E&S - Centre Réseaux, Parc d'Activité Départementale , 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Enfouissement de l'éclairage public de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil et Hannogne-Saint-Martin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D12A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+176 au PR 1+908.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 764 de la RD 12a à la RD 12,

par la RD 12 de la RD 764 à la RD 12a.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil et Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
 - Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19222AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 12+411 au PR 13+271
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar sur l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+411 au PR 13+271

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3.

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19223AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar en face de l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+285 au PR 60+145

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 MAI 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19224AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630
Sur le territoire de la commune de Leffincourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 mai 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un nouveau massif pour Radar sur l'ancien emplacement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 14 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+770 au PR 10+630

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19225AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D202 du PR 2+280 au PR 2+600
Sur le territoire de la commune de Chaumont-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mai 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'affaissement de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D202,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chaumont-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D202 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+280 au PR 2+600.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la D 946 du X des D 202/946 à Seraincourt,
 - par le D 2 de Seraincourt à Chaumont Porcien,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4.

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 MAI 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19219AT**

Arrêté n° DIE19231AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D989 du PR 8+60 au PR 15+615
Sur le territoire des communes de Montcornet, Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Monthermé,
Damouzy et Charleville-Mézières
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2019 de M. NOIZET olivier représentant la société Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental , ,
- Vu l'arrêté n° DIE19219AT 24 mai 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19219AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Montcornet, Bogny-sur-Meuse, Sécheval, Deville, Monthermé, Damouzy et Charleville-Mézières hors agglomération jusqu'au 28 mai 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 03 juin 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+60 au PR 15+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD898 de la RD22 à la RD88
- la RD88 de la RD989 à la RD140
- la RD140 de la RD88 à la RD31
- la RD31 de la RD140 à la RD1
- la RD1 de la RD31 à la RD989

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

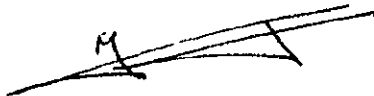
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

28 MAI 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

Service
Personnes Agées-Personnes Handicapées

ARRETE n° 2019- 31

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES GERE
PAR LA SARL NB3A

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-4, L.312-1, et L.313-1-3,

Vu le code du travail, notamment son article L.7232-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la demande déposée par la SARL NB3A représentée par Madame Nadia BERKANE,

Considérant que cette demande répond à un besoin de couverture par un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile d'un secteur non pourvu,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2017-224 est modifié de la façon suivante : « Le périmètre kilométrique d'intervention concerne les communes de NOUZONVILLE, BOGNY SUR MEUSE, MONTHERME, DEVILLE, LAIFOUR, THILAY, NOHAN SUR SEMOY, HAUTES RIVIERES, NAUX, TOURNAVAUX, DAMOUZY, HOULDIZY, ARREUX, HAULME, MELLIER FONTAINE et JOIGNY SUR MEUSE ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait, en double exemplaire, à CHARLEVILLE MEZIERES, le 07/05/2013

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Noël BOURGEOIS

Pour le Président
du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Autonomie,

Marie HARDY





**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

Arrêté n° 2019 - 32

Portant modification de l'arrêté n°2018-153 du 10 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil Départemental

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2018-153 du 10 juillet 2018 portant composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil départemental,

ARRETENT

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Président du Conseil Départemental des Ardennes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence, comprend 9 membres permanents.

Article 2 : l'arrêté 2018-153 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de membres permanents avec **voix délibérative** :

Au titre des représentants du département

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :
- Monsieur Jean GODARD, Président de la commission de sélection, ou son représentant,
- Madame Bérengère POLETTI, vice-présidente de la commission de sélection ou son représentant,
- Madame Marie-Josée MOSER, vice-présidente de la commission de sélection, ou son représentant,
- Madame Anne FRAIPONT, vice-présidente de la commission de sélection, ou son représentant,

Au titre des quatre représentants des usagers

- Madame Wanda SAIRE, Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants, titulaire.
- Monsieur Smaïl ANEB, Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants, suppléant.
- Monsieur Vincent BITTEL, Institut Médico-Educatif Boutancourt, titulaire.
- Monsieur Thierry ROBLIN, Institut Médico-Educatif Boutancourt, suppléant.
- Monsieur Philippe LOPEZ, Comité Ardennais De l'Enfance et de la Famille, titulaire.
- Madame Carole ABSOLONNE, Comité Ardennais De l'Enfance et de la Famille, suppléante.
- Madame Céline LARUE, Domicile Action 08, titulaire
- Madame Véronique PETIT, Domicile Action 08, suppléante

Article 3 : A cette composition, et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

Article 4 : La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter du 10 juillet 2018. Il est renouvelable.

Article 5 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 Mai 2019

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

Arrêté n° 2019-33

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2018-153 modifié du Conseil départemental portant composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du Conseil départemental,

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres désignés spécialement pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022.

Article 2 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Président du Conseil départemental des Ardennes, fixée par arrêté du 10 juillet 2018 modifié, est complétée par neuf membres et leur suppléant avec **voix consultative** désignés spécialement pour siéger à cette commission concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022.

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (deux membres)

- Monsieur Jérôme BUISSON, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), titulaire.
- Monsieur Thomas DUBOIS, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), suppléant.
- Monsieur Eric VAN DER SYPT, Association des Directeurs d'Etablissements et Services pour Inadaptés des Ardennes (ADESIA), titulaire,
- Madame Annie DEMISSY, Association des Directeurs d'Etablissements et Services pour Inadaptés des Ardennes (ADESIA), suppléante.

Au titre des personnes qualifiées (un membre)

- Mairie de Sedan : Monsieur Yannick DISCRIT, Conseiller Municipal, titulaire.
- Maire de Sedan : Madame Monique HUCORNE, Adjointe au Maire, suppléante.
- Mairie de Charleville-Mézières : Madame Françoise HANNOTIN, Adjointe au Maire, titulaire.

Au titre des usagers spécialement concernés (un à deux membres)

- Monsieur Claude TINOIS, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), titulaire.
- Madame Christine AUCLAIR, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), suppléante.

Au titre du personnel technique (un à quatre membres)

- Monsieur Jérôme GARDEUX, Aide Sociale à l'Enfance, Conseil Départemental des Ardennes, titulaire.
- Madame Karine MICHEL, Aide Sociale à l'Enfance, Conseil Départemental des Ardennes, suppléante.

- Madame Nathalie MERLET, Service Tarification et Contrôle, Conseil Départemental des Ardennes, titulaire.
- Madame Florence JUILLET, Service Tarification et Contrôle, Conseil Départemental des Ardennes, suppléante.

- Monsieur Claudy WARIN, Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite, titulaire.
- Madame Lucie DEBOVE, Direction Enfance Famille, titulaire.

Article 3 : Le mandat des membres désignés vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022.

Article 4 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 mai 2019

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 34

FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN RETENU DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 6 Mai 2019.

Vu l'article 314-2 du CASF prévoyant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour 2019, le niveau de dépendance moyen (GMP) retenu du Département des Ardennes est fixé à 707.

.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 Mai 2019

Le Président du Conseil Départemental,



Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 35

FIXANT LA VALEUR DEPARTEMENTALE DE POINT GIR DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 6 mai 2019.

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2018 et son article R 314-175 précisant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La valeur départementale de point GIR des établissements est fixée à 7,45€.

.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 Mai 2019

Le Président du Conseil Départemental,



Noël BOURGEOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-37

relatif au fonctionnement de la micro-crèche « Minimoi » à ROIZY
modifiant l'arrêté n° 2017-18 du 15 février 2017

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la société HENRI-GABRIELLE en date du 28 avril 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 mai 2019 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La société HENRI-GABRIELLE gère une micro-crèche dénommée « Minimoi », située 5 rue Neuve à ROIZY :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Manon CRESSON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la référente technique, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société HENRI-GABRIELLE et à Monsieur le Maire de ROIZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 21 mai 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille


Lucie DEBOVE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DES FINANCES

576



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-38

SOUS-REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE TERRITOIRE T2 « Nord Ardennes Thiérache »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR SUPPLEANT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 4 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous-régie d'avances à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Sabrina FANTAZI, en qualité de sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite, à compter du 15 mai 2019 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Virginie TASSIAUX, est nommée sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite, à compter du 15 mai 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Les sous-régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : Les sous-régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2019**

Le Président du Conseil Départemental



Noël BOURGEOIS

«VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur titulaire

M^{me} Stéphanie BAUDRILLARD

Vu pour acceptation



«VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur suppléant

M^{me} Virginie TASSIAUX

Vu pour acceptation

